

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Fédération Belge Francophone de Patinage ASBL (F.B.F.P.)

Texte de référence : R.O.I. actualisé (édition 2016) — document remis en forme le 3 août 2026

Table des matières

ARTICLE 1. - OBJET	3
ARTICLE 2. - COMPETENCE ET RECONNAISSANCE	3
ARTICLE 3.- AFFILIATION OU REAFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF	4
ARTICLE 4. - MEMBRES D'HONNEUR OU BIENFAITEURS	5
Section 4.01 Membres d'honneur ou bienfaiteurs	5
ARTICLE 5. - COTISATION FEDERALE	5
ARTICLE 6. - LICENCES	5
ARTICLE 7. - ASSURANCE	7
ARTICLE 7.bis - DES EXAMEN MEDICAUX	7
ARTICLE 8. - TRANSFERT ET PRÊT D'ATHLETE	8
Section 8.01 Transfert	8
Section 8.02 Prêt d'athlète	9
ARTICLE 9. - FUSION ET DISSOLUTION D'ASSOCIATION	9
ARTICLE 10. - GESTION	9
Section 10.01 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Section 10.02 SECRETARIAT	10
ARTICLE 11. - COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS	11
Section 11.01 Règles officielles	11
Section 11.02 Rencontres amicales interclubs nationales	11
Section 11.03 Rencontres interclubs internationales	11
Section 11.04 Rencontres internationales	11
Section 11.05 Sécurité	11
ARTICLE 12. - ATHLETES DE HAUT NIVEAU	12
Section 12.01 Elites francophones	12
ARTICLE 13. - ENCADREMENT	12
ARTICLE 14. - DE LA SECURITE DES PARTICIPANTS	12

ARTICLE 15. - MESURES DISCIPLINAIRES	13
ARTICLE 15 Bis. - MESURES DISCIPLINAIRES.....	16
ARTICLE 16. - CONTROLE MEDICO-SPORTIF ET LUTTE ANTI - DOPAGE	18
Section 16.01 Certificats médicaux	Erreur ! Signet non défini.
Section 16.02 Lutte anti-dopage.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 17. - CODE D'ETHIQUE SPORTIVE.....	19
ARTICLE 18. - CODE DISCIPLINAIRE	22
Titre I : Dispositions générales	22
ARTICLE 19. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE.....	23
Décembre 2015.....	Erreur ! Signet non défini.
Titre I: Définition.....	23
Titre II : Les principes	33
Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)	36
Titre IV : Localisation des sportifs d'élite	37
Titre V : Procédure disciplinaire	40
Titre VI : Suspension provisoire	40
Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels	40
Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus	41
Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes.....	48
Titre X : Divers.....	48
ANNEXE 1 — Catégories des disciplines sportives.....	48
Catégorie A.....	48
Catégorie B.....	49
Catégorie C	49
Catégorie D.....	50
ANNEXE 2 — Règlement de procédure (CIDD)	50
I. La Commission et ses organes	51
II. Le déroulement de la procédure	53
ARTICLE 20. - DECRET SANTE.....	58
ARTICLE 21. - DECRET ETHIQUE	74

ARTICLE 1. - OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération Belge Francophone de patinage (F.B.F.P) dans le cadre de ses statuts.

ARTICLE 2. - COMPETENCE ET RECONNAISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la F.B.F.P. assure la promotion du patinage sous tous ses aspects. La F.B.F.P. assure notamment, à ce titre , la coordination entre les associations affiliées , veille à l'application des règlements sportifs, peut organiser les championnats , stages et formations et autres compétitions , contrôle les manifestations et activités de patinage quelles qu'elles soient.

Les disciplines actuellement pratiquées sont :

- le roller artistique
- le roller inline hockey
- le roller derby
- le roller soccer
- le roller de vitesse
- le roller freestyle
- le skateboard
- la trotinette freestyle
- les activités récréatives (loisirs).

La F.B.F.P. est, sur le plan national, associée à la direction de la Royale Fédération Belge de Roller Sports (F.B.R.S.). La F.B.R.S., est elle-même affiliée au Comité Olympique et Interfédéral Belge et membre, sur le plan international de

- Worldskate (anciennement : La Fédération Internationale de Roller Skating (FIRS)) et de ses organes connexes : le Comité International de Patinage Artistique (CIPA), le Comité International de Course (CIC), le Comité International de Rink Hockey (CIRH) et le Comité International de Roller In Line Hockey (CIRILH).
- Worldskate Europe (anciennement Comité Européen de Roller In Line Hockey (CERILH)), La Confédération Européenne de Roller Skating (CERS) et de ses organes connexes : le Comité Européen de Patinage artistique (CEPA), le Comité Européen de Course (CEC), le Comité Européen de Rink Hockey (CERH).

La F.B.F.P. est reconnue par la Communauté Française, sur base du décret du 8 décembre 2006.

LA FBRS est composée d'un nombre égal de représentants des différentes fédérations communautaires (F.B.F.P. pour la partie francophone, Skate Vlaanderen, pour la partie néerlandophone).

L'information des clubs en ce qui concerne les modifications aux statuts, au ROI, aux mesures disciplinaires ou à la liste des produits dopant sera faite soit par courrier, soit par le magazine de la fédération, soit par tout autre moyen de communication agréé par le Conseil d'Administration (e-mail, publication sur le site web ou sur myfbfp, sur les réseaux sociaux de la fédération, ...).

ARTICLE 3.- AFFILIATION OU REAFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- a) Pour s'affilier à la F.B.F.P., toute association doit s'adresser au secrétariat de la fédération un dossier comprenant :
- le nom de l'association ;
 - l'indication de ses couleurs (non exigé pour les membres associés) ;
 - l'indication de la (des) discipline(s) pratiquée(s) ;
 - les statuts de l'association (en 3 exemplaires), signés par les membres du comité de gestion ;
 - la composition du comité de gestion, avec fonction, adresse, date de naissance et profession de chacun de ses membres ;
 - l'indication de son siège social (région bruxelloise ou région francophone) ;
 - l'indication du lieu de ses activités ;
 - une liste de ses adhérents à jour de leur cotisation annuelle au moment du dépôt du dossier, ainsi que le taux de cette cotisation ;
 - l'engagement de s'organiser conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 de la Communauté Française ;
 - payer le montant de l'affiliation annuelle fixé par le Conseil d'administration.

Le dossier peut-être introduit électroniquement via le site internet à l'adresse :

<https://fedepatinage.be/affilier-un-club.php>

Après réception du dossier, la F.B.F.P., par la voix de son organe d'administration

- vérifie si la demande d'affiliation est recevable et conserve un exemplaire du dossier,
- procède à l'affiliation et le fait savoir
 - à l'association concernée ;

– à la F.B.R.S.

- b) Il est entendu qu'une association ou section d'association, admise au sein de la F.B.F.P. à l'interdiction de s'affilier à une autre fédération gérant la même discipline sportive.

ARTICLE 4. - MEMBRES D'HONNEUR OU BIENFAITEURS

Section 4.01 Membres d'honneur ou bienfaiteurs

L'admission comme membre d'honneur ou bienfaiteur est prononcée par le Conseil d'Administration de la F.B.F.P., sur une proposition de son Président.

Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'une licence ou à un quelconque pouvoir délibératif au sein de la F.B.F.P.

ARTICLE 5. - COTISATION FEDERALE

Conformément à l'article 12 des statuts, le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Le montant de cette cotisation est à payer au compte de la F.B.F.P., dans le courant du mois de janvier. Les associations qui omettraient de payer leur cotisation avant le 31 janvier verraient le montant dû majorer de 25% par trimestre de retard, nonobstant l'application de dispositions de l'article 8 des statuts. Pour la saison 2026 le montant de la cotisation est de € 200.00.

ARTICLE 6. - LICENCES

- a) Différentes sortes de licences (et extensions de licences) sont délivrées par la F.B.F.P. Les prix de ces licences sont définies annuellement (ou par saison) par l'organe d'administration en concertation avec les directeurs techniques / Présidents des commissions concernées, sont communiqués par myFBFP et peuvent différer d'une discipline à l'autre.
- b) Les membres des associations participant aux compétitions officielles tant fédérales, que nationales ou internationales doivent disposer d'une licence en cours de validité. Tout organisateur d'une rencontre sportive, amicale ou officielle, qui accepterait la participation de patineurs non licenciés, sans autorisation spécifique de la F.B.F.P. s'expose à des sanctions.
- c) Les licences F.B.F.P. dites récréatives sont délivrées uniquement aux membres, n'assumant aucune fonction dirigeante, qui ne participent pas ou n'organisent pas de compétitions officielles quelles qu'elles soient.
- d) La liste des membres doit être tenue à jour au jour le jour via MyFBFP, les clubs veilleront à informer immédiatement la F.B.F.P. au cas où un joueur décide de quitter la discipline et le sport.

- e) La licence est délivrée électroniquement sur le site myfbfp.be sur demande de l'association du membre concerné qui reçoit accès, au moyen du processus électronique mis en place. Elle est à renouveler soit par année civile, soit par saison (en fonction de la discipline)
- f) Elle est à renouveler soit par année civile, soit par saison (en fonction de la discipline) pour tous les membres du club.
- g) Tous les membres du club, patineurs ou non ainsi que les bénévoles doivent disposer d'une licence régularisée afin d'être correctement assurés.
- h) Lors de l'AG extraordinaire du 10/06/2026 décision a été prise de dispenser les membres de fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport.
- i) Le club peut néanmoins décider de demander à ses membres de produire un certificat médical d'aptitude sportive s'il le souhaite. Celui-ci ne doit pas être transmis à la F.B.F.P.
- j) Le club doit attirer l'attention de ses membres sur la nécessité de surveiller leur santé et de consulter régulièrement un médecin à fortiori lors de la pratique de sport à haut niveau.
- k) En cas de démission ou de transfert d'un de leurs membres, les associations avisent le Secrétariat administratif et lui transmettent, pour suppression, les licences des membres concernés. En aucun cas, un membre licencié d'une association ne peut posséder une seconde licence auprès d'un autre club pour une même discipline.
- l) Tout litige à ce sujet sera tranché par le Conseil d'Administration.
- m) Le coût des différentes catégories de licences est adopté chaque année par le Conseil d'Administration.
- n) Au cours d'une même saison sportive, un patineur ne peut participer aux épreuves officielles, que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association) (sauf dispositions contraire au règlement de l'organisateur de la compétition officielle) .
- o) Il peut, par contre, avec l'accord de son association, prêter son concours à une autre association pour des rencontres amicales.
- p) En cas de dissolution de son association ou section d'association, le licencié deviendra indépendant jusqu'à la fin de la saison.
- q) La licence annuelle conserve ses droits sportifs jusqu'à la date limite fixée par le règlement sportif de chaque Comité National.
- r) La licence journalière perd ses droits à la fin de la 24ème heure du jour de sa délivrance.
- s) Une licence de type R peut être modifiée en licence de type A en cours de saison.

Doivent être porteurs obligatoirement d'une licence en cours de validité :

- tous les sportifs et les dirigeants prenant part à une compétition officielle de quelque niveau qu'elle soit ou à une manifestation sportive, ou à une exhibition des sports de patinage à roulettes ;
- tous les officiels, coach, juges et arbitres.

ARTICLE 7. - ASSURANCE

- a) Tout membre de la F.B.F.P. doit être couvert par une assurance de type « Responsabilité civile » et Réparation des dommages corporels »
- b) Une assurance collective « Responsabilité civile et accidents corporels » a été souscrite auprès des Assurance Ethias (rue des croisiers, 24 à 4000 LIEGE)

N° de la police : 45046464 SC Tarif et couverture : voir contrat

La quote-part de la prime à payer par chaque club est intégrée dans la cotisation individuelle.

- c) La liste des membres, transmise au mois de janvier au secrétariat administratif, complétée par les membres affiliés en cours d'année, servira de référence vis-à-vis de la société d'assurance.
- d) Les clubs assument l'entière responsabilité de leurs déclarations, les personnes non déclarées n'étant pas couvertes par la police d'assurance.
- e) Si un club nouvellement affilié est déjà assuré auprès d'une autre compagnie, il transmet copie de son contrat au secrétariat administratif.
- f) En cas de recours à l'assurance de la F.B.F.P., les documents transiteront impérativement par le secrétariat administratif qui les transmettra à l'assureur.
- g) La F.B.F.P. se réserve le droit de contracter assurance auprès de n'importe quelle compagnie de Droit Belge, en cas de changement d'assureur elle en informera immédiatement les membres.

ARTICLE 7.bis - DES EXAMEN MEDICAUX

- a) Lors de l'AG extraordinaire du 10/06/2026 décision a été prise de dispenser les membres de fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport.
- b) Les clubs conservent cependant la faculté de demander pareil document à tout ou partie de leurs membres. Ce document ne doit pas être transmis à la fédération
- c) L'organe d'Administration et/ou le comité sportif peut conserver également le droit de demander ce type de document au cas par cas et notamment (mais non

limitativement) après un accident, un retour de blessure ou tout incident majeur ayant concerné un membre.

Ce certificat doit alors être transmis , à demande , par les soins du club , Au secrétariat fédéral où il sera joint à la licence correspondante .

Dans ce cas précis, la non-présentation du certificat médical entraîne l'interdiction de participer aux activités Fédérales, nationale et internationales. Ce fait est constaté par le conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - TRANSFERT ET PRÊT D'ATHLETE

Section 8.01 Transfert (Sauf réglementation propre à l'entité fédérale organisant la compétition officielle)

- a) tout membre d'un club peut être, à sa demande , transféré vers un autre club moyennant le respect des conditions formulées ci-après.
- b) En cas d'accord entre les deux clubs ,et pour autant que le règlement de la discipline l'autorise, le transfert peut s'opérer à tout moment , étant entendu que le patineur ou la patineuse ne peut participer à un même championnat que sous les couleurs d'un seul club
- c) En cas de désaccord, le transfert se fera lors de la période normale de transfert
- d) La période de transfert est déterminé chaque année par le CA et ne peut être inférieure à 30 jours.
- e) Tout transfert est libre, aucune indemnité ou avantage en nature ne peut être exigé, tant par les clubs que par le patineur.
- f) tout transfert sera communiqué au secrétariat de la FBFP, le document portera la signature pour accord du club cédant, du club acquéreur et du patineur.
- g) Toute violation de cette règle entraînera les sanctions suivantes prononcées par le Conseil d'Administration, après enquête et avoir entendu les parties.
 - dans le chef du patineur : annulation du transfert, suspension de toute activité pendant une période de 3 mois
 - dans le chef des clubs : annulation du transfert, paiement à la FBFP d'une amende de 250 euro.

En cas de récidive, la suspension dans le chef du patineur et l'amende dans le chef du club, Seront systématiquement doublées, triplées et ainsi de suite.

- h) Les demandes de transfert doivent être introduites auprès du club cédant avant la période de transfert.

Section 8.02 Prêt d'athlète ((Sauf réglementation propre à l'entité fédérale organisant la compétition officielle)

- a) Une convention de prêt d'athlète peut être réalisée entre deux associations sportives pour la saison en cours. L'imprimé est délivré par le Secrétariat de F.B.F.P. sur demande de l'un des deux clubs concernés
- b) Pour être accordée, cette convention devra porter les signatures du Président du club d'origine et du Président du club d'accueil. Ce dernier le transmettra au secrétariat de la F.B.F.P. pour validation.
- c) La convention est valable pour la saison en cours et doit être formulée avant la date prévue dans le règlement sportif du Comité National de la discipline.
- d) Un patineur bénéficiant de cette convention reste licencié dans son club d'origine.

ARTICLE 9. - FUSION ET DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Les clubs fusionnant doivent en informer le Secrétariat Général de la F.B.F.P. en lui faisant parvenir le procès-verbal des Assemblées Générales décidant de la fusion, ainsi que la composition du nouveau bureau.

Les titres exacts des clubs ayant fusionné ne peuvent être pris par d'autres associations avant un délai de deux (2) ans.

Dans le mois qui suit cette notification, les patineurs sont libres de demander une nouvelle licence dans le club de leur choix. Après ce délai, ils relèvent de la réglementation normale concernant les mutations.

En cas de dissolution, les clubs doivent adresser au Secrétariat Général de la F.B.F.P. le procès verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette dissolution est décidée.

Dès cette notification, les athlètes seront libres de demander une nouvelle licence dans le club de leur choix.

ARTICLE 10. - GESTION

Section 10.01 L'ORGANE D'ADMINISTRATION (ci-dessous « OA »)

- 1. Les convocations de l'OA sont notifiées par écrit, aux membres huit jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.
- 2. En cas d'urgence, le délai de 8 jours peut ne pas être respecté et les convocations pourront intervenir téléphoniquement.
- 3. La gestion journalière est confiée au Secrétaire général qui assure la correspondance courante et veille à l'exécution des décisions de l'OA Le secrétaire général pourra

être secondé par un secrétaire administratif recruté par L'OA qui définit ses attributions

4. Un membre, désigné comme rapporteur, rédige les procès-verbaux des réunions de l'OA Il en transmet copie dans un délai raisonnable à tous les membres de l'OA ainsi qu'à toutes les associations sportives membre de la F.B.F.P et ce après approbation du PV par l'OA. Les procès-verbaux sont numérotés et signés par le Président et le Secrétaire général.
5. Un membre de l'OA désigné comme Trésorier, tiendra la trésorerie conformément à la législation en vigueur.
6. L'OA désigne les représentants ou délégués de la F.B.F.P. auprès des comités nationaux.
7. L'OA désigne chaque année les élites francophones. Ceux-ci doivent obligatoirement participer aux manifestations ou compétitions retenues par L'OA
8. Tout membre de l'OA doit être porteur d'une licence.
9. Toute participation à une compétition, tant en Belgique qu'à l'étranger, doit être notifiée au préalable au Conseil d'Administration qui peut, le cas échéant, s'y opposer.
10. Toute participation officielle de patineurs à l'étranger (individuellement ou en groupe) doit être soumise à l'approbation du conseil d'Administration au moins 1 mois avant la date de départ.
11. Les organisations mises sur pied par les clubs francophones tombent automatiquement dans les attributions de la FBFP. Les clubs veilleront en conséquence à soumettre les règlements de leurs manifestations au conseil d'Administration avant toute diffusion.
12. L'OA devra compter au minimum 20% de membres de sexe féminin.

Section 10.02 SECRETARIAT

Toute correspondance doit être adressée au secrétariat de la FBFP.

Les courriers et les documents destinés à l'OA seront adressés au Secrétaire Général.

De même toute demande d'intervention de la part d'un club auprès d'une autorité fédérale, régionale, nationale ou auprès de l'Administration des sport (ADEPS) doit intervenir via le secrétaire général.

En cas d'intervention financière de l'ADEPS, les délégués ou les clubs veilleront à fournir toutes les pièces justificatives endéans les quarante jours suivant l'organisation ou la participation. Un budget prévisionnel sera également établi et transmit à la FBFP un mois avant l'organisation ou la participation.

A la demande du secrétariat de la FBFP, les clubs communiqueront chaque année, en principe avant le 30 novembre, leurs prévisions budgétaire et leur programme pour la saison suivante, ainsi que les résultats complet des organisations qu'ils ont mises sur pied ou auxquelles leurs membres ont participé, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant à titre individuel qu'en groupe (tournois , stages , concours , etc...)

ARTICLE 11. - COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

Section 11.01 Règles officielles

Dans toutes les épreuves officielles organisées par la F.B.F.P., ou par ses associations affiliées, le présent R.O.I. et les règles de jeu adoptées par elle, en conformité avec celles éditées par la F.B.R.S et Worldskate sont seuls applicables.

Section 11.02 Rencontres amicales interclubs nationales

Les rencontres amicales interclubs nationales doivent être signalées à la F.B.F.P. Un compte-rendu du déroulement de la journée et les résultats devra également être envoyés à la Fédération.

Section 11.03 Rencontres interclubs internationales

Les manifestations interclubs entre associations provenant de pays différents, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des Fédérations intéressées.

Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Secrétariat de la F.B.F.P. au moins deux semaines avant la date de la manifestation.

Une amende de deux fois le prix de la cotisation sera infligée aux clubs qui n'auront pas demandé en temps voulu l'autorisation d'organiser ou de participer à une manifestation internationale.

Tout club participant à une rencontre avec une équipe étrangère sans autorisation régulière de la F.B.F.P. est passible d'une amende de deux fois le prix de la cotisation.

Section 11.04 Rencontres internationales

Les rencontres internationales ainsi que les sélections qui en découlent dépendent des comités nationaux.

Section 11.05 Sécurité

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges vis-à-vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ces derniers en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre sauf s'ils arrivent à se dégager de cette responsabilité :

- sur la piste ;

- à leur sortie de la piste et des vestiaires ;
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation,

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de l'ordre. Les mêmes mesures seront prises pour assurer la protection des visiteurs.

ARTICLE 12. - ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance, il doit contribuer par exemple à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Section 12.01 Elites francophones

Le Conseil d'Administration désigne chaque année les élites francophones. Tout athlète désigné s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues dans la charte ci-dessous.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par la F.B.F.P. dans sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge technique ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de manière à valoriser l'image de son sport et de son pays.

ARTICLE 13. - ENCADREMENT

- a) Chaque club devrait, au sein de son organe de gestion, avoir au moins une personne répondant aux critères de l'article 8 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en communauté française.
- b) Cette personne devrait participer en temps voulu aux formations nécessaires au maintien du niveau de qualification requis.

ARTICLE 14. - DE LA SECURITE DES PARTICIPANTS

Patinage Artistique.

La gestion de la sécurité est faite par le règlement de la discipline Trousse de secours.

Les clubs organisateurs d'un gala ou d'un concours doivent s'assurer de la participation et de la présence d'une équipe capable de donner les premiers soins en cas d'accident. (ex : croix rouge)

Un manquement à cet égard peut entraîner la perte du droit d'organiser ces rencontres.

Roller In line hockey

La gestion de la sécurité est faite par le règlement de la discipline disponible dans la sections « Rules » du site www.biha.be

Courses

La gestion de la sécurité est faite par le règlement de la discipline

Les clubs organisateurs d'un tournoi ou d'une manche de championnat doivent s'assurer de la participation et de la présence d'une équipe capable de donner les premiers soins en cas d'accident. (Ex : croix rouge)

Un manquement à cet égard peut entraîner la perte du droit d'organiser ces rencontres.

Acrobatique

La gestion de la sécurité est faite par le règlement de la discipline Trousse de secours.

Les clubs organisateurs d'un tournoi ou d'une manche de championnat doivent s'assurer de la participation et de la présence d'une équipe capable de donner les premiers soins en cas d'accident. (Ex : croix rouge)

Un manquement à cet égard peut entraîner la perte du droit d'organiser ces rencontres.

Divers

La description du matériel de protection et la sécurité des salles et pistes, pourront être précisés par les règlements spécifiques de chaque discipline en fonction de l'évolution des technologies et des disciplines, la sécurité des sportifs et du public devant rester prioritaire.

ARTICLE 15. - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la F.B.F.P. ainsi qu'aux licenciés sont classée en trois catégories :

- **Les sanctions mineures**

- avertissement ;
- blâme.

- **Les sanctions graves**

- a) Les pénalités sportives

- Suspension ou interdictions de participer à toutes compétitions pour une durée maximale de 6 mois.
- Retrait de licence, interdiction d'exercer une responsabilité technique ou administrative, d'organiser ou de participer à l'organisation de toute compétition ou manifestation pour une durée maximale de 6 mois. Les durées

maximales sont portées à deux ans pour les infractions relatives à la réglementation sur le dopage.

- Rétrogradation, déclassement, retrait de l'agrément fédéral pour un établissement, retrait de la liste des sportifs de haut niveau.

b) Les pénalités pécuniaires

- Pour les licenciés, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions par le code pénal.
- Pour les groupements sportifs (association, ligues, comités départementaux) et les établissements agréés, elles ne peuvent excéder 10 fois le prix de la licence du tarif le plus élevé.
-

- **Les sanctions majeures**

a) Les pénalités sportives

- Toutes les sanctions graves précisées ci-dessus mais avec une durée portée de 6 à 24 mois (et de 2 ans à 5 ans pour les infractions relatives à la réglementation sur le dopage).
- Radiation, exclusion.

b) Les pénalités pécuniaires

- Elles sont identiques à celles prévues pour les sanctions graves

Le même fait peut entraîner le cumul d'une sanction sportive et d'une sanction pécuniaire.

Sont justifiables de sanctions mineures

- Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires de la F.B.F.P., de ses comités nationaux et de ses organes

déconcentrés, pour des faits ne relevant pas des sanctions graves ou majeures.

- Le fait d'une conduite ou d'un comportement contraire à l'éthique sportive.

Sont justifiables de sanctions graves

- La récidive des faits ayant donné lieu à une sanction mineure.
- L'infraction à la réglementation de la F.B.F.P. et de ses comités en matière de compétition ou de manifestation (inscription, organisation, participation, déroulement,...).
- Les agressions physiques ou verbales qu'elles soient affectives ou encouragées, qu'elles proviennent de licenciés ou de spectateurs placés sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, qu'elles s'adressent à des dirigeants, des arbitres,

des juges, des athlètes, ou toute autre personne concourant au déroulement de la manifestation.

- L'atteinte volontaire au prestige et à l'autorité de la F.B.F.P., la pratique ou l'encouragement de faits contraires à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Le fait de faire encadrer des stages sportifs par des éducateurs ou des intervenants dont la compétence n'est pas reconnue par la F.B.F.P.
- Le non-respect par des athlètes de haut niveau du R.O.I.

Sont justifiables de sanctions majeures

- La récidive des faits ayant donné lieu à une sanction grave.
- Le refus sans motif valable de participer à un stage préparatoire ou à une compétition de l'équipe nationale pour lesquels l'athlète sélectionné, que ce soit en tant que titulaire, remplaçant ou partenaire d'entraînement.
- La participation à toute manifestation sportive d'un membre suspendu par une commission de discipline de la F.B.F.P.
- Le fait d'avoir été condamné par les tribunaux pour des faits incompatibles avec l'éthique sportive ou l'encadrement des mineurs.

- **Organisation**

- a) Les sanctions tant à l'encontre des clubs que des membres de ceux-ci sont arrêtées par le Conseil d'Administration.
- b) Tout membre pourra présenter sa défense. A cet effet, il sera convoqué auprès du conseil de discipline. il pourra se faire accompagner par un conseiller de son choix .La décision du conseil de discipline et la sanction éventuelle seront communiquées immédiatement et confirmées par lettre ou email , dans les cinq jours , à tous les intéressés , le sportif sanctionné , son club , les plaignants éventuels . Le compte rendu de l'audition, la décision et la sanction éventuelle sera mentionné dans le procès verbal de la séance du conseil d'administration.
- c) Un appel peut être introduit contre cette décision, par lettre recommandée, dans les cinq jours de la réception de la notification de la sanction, auprès du conseil d'Administration de la FBFP. L'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline. La décision prise par le conseil d'Administration qui se réunit dans les trente jours, est communiquée séance tenante et confirmée par lettre, dans les cinq jours. La procédure sera, mutatis mutandis, identique à celle reprise ci- avant.
- d) Aucune sanction ne pourra être prise ou aucune exclusion prononcée contre les membres qui introduisent un recours devant les tribunaux , contre la Fédération , l'un des ses membres ou l'un de ses clubs.

- e) Les cercles et les membres de ceux-ci doivent se conformer strictement aux règlements sportifs régissant leurs disciplines respectives et les compétitions auxquelles ils participent. Par le fait même, ils souscrivent également aux sanctions et amendes qui en découlent et agréent les procédures spécifiques prévues par chacun de ses règlements.
- f) La liste des sanctions est reprise dans l'annexe du R.O.I
- g) Les mesures relatives au dopage font l'objet des dispositions particulières.
- h) Le conseil de discipline procède à la convocation du plaignant et du supposé fautif .Il procédera comme stipulé ci- dessus au point c.

ARTICLE 15 Bis. - MESURES DISCIPLINAIRES

- a. attitude anti-sportive de la part d'un patineur, d'un coach, d'un entraîneur, d'un responsable de club à l'égard d'un patineur, d'un juge, d'un arbitre ou d'un responsable fédéral.
 - 1° infraction : avertissement
 - 2° infraction : blâme
 - 3° infraction et suivante : suspension de 1 mois à 6 mois.
- b. Geste ou parole déplacé dans le même contexte qu'au A
 - 1° infraction : blâme
 - 2° infraction : suspension de toute activité pendant 1 mois
 - 3° infraction et suivantes : suspension de toute activité pendant 3 mois à 6 mois
- c. Insultes, menaces dans le même contexte qu'au A
 - 1° infraction : suspension de toute activité pendant 1 mois
 - 2° infraction : suspension de toute activité pendant 3 mois
 - 3° infraction : suspension de toute activité pendant 6 mois
- d. Voie de fait dans le même contexte qu'au A
 - 1° infraction : suspension de toute activité pendant 3 mois
 - 2° infraction : suspension de toute activité pendant 6 mois
 - 3° infraction : suspension de toute activité pendant 1 an
 - 4° infraction : exclusion définitive

- e. Voie de fait dans le même contexte qu'au A, mais ayant entraîné une incapacité
 - 1 an de suspension ou exclusion définitive selon la gravité.

- f. Participation à une manifestation à l'étranger sans autorisation préalable

- pour le club - 1° infraction : avertissement
 - 2° infraction : suspension de toute activité pendant 1 mois
 - 3° infraction : suspension de toute activité pendant 3 mois
- pour le patineur – 1° infraction : avertissement

2° infraction : suspension de toute activité pendant 3 mois 3° infraction : suspension de toute activité pendant 6 mois.

- g. Non respect des règles administratives par les clubs (voir art 3, 5, 6, 7,7bis, 9, 10, 11, 12,13)

- 1° infraction : blâme
- 2° infraction : amende de 100 euro
- 3° infraction : amende de 250 euro
- une suspension des activités pour 3 mois peut également être prononcé en Même temps que l'amende.

- h. Violation des règles de transfert

- voir art 8 du R.O.I.

- i. Encadrement et règles de sécurité

- voir art 13 et 14 du R.O.I
- 1° infraction : avertissement
- 2° infraction : suspension d'organisation de 3 mois et amende de 50 euro
- 3° infraction : suspension d'organisation de 6 mois et amende de 100 euro
- 4° infraction : suspension d'organisation de 1 an et amende de 250 euro.

- j. non versement dans les délais des cotisations, amende, etc.

- 1° infraction : suspension des activités jusqu'à régularisation
- 2° infraction : suspension des activités jusqu'à régularisation, amende de 25% de majoration des primes et taxes dues.
- 3° infraction : suspension des activités jusqu'à 6 mois, amende de 35% de majoration des primes et taxes dues.

- k. Participation à une manifestation avec des membres non-licenciés Mesures à l'encontre du club et du patineur.
 - 1° infraction : avertissement, 25 euro d'amende, annulation des résultats suspension du patineur jusqu'à régularisation.
 - 2° infraction : suspension des activités pendant trois mois, amende de 50 euro, annulation des résultats
 - 3° infraction : suspension des activités pendant six mois, amende de 100 euro, annulation des résultats.
- l. Manifestations, championnat, tournoi, ou test tombant dans les attributions des Fédérations Nationales ou Internationales.
 - application des sanctions de la Fédération Régionale, en sus de celles prévues par les règlements spécifiques.

Application des sanctions émises par la FBRS.

- m. Non respect des lois et règles du jeu, du règlement des tournois, concours Et compétitions amicales.
 - application des sanctions prévues aux règlements spécifiques.
- n. Pour les non licenciés (spectateurs et bénévoles)

Le Conseil d'Administration peut, en cas de comportement ou d'acte malveillant, interdire l'accès, provisoires ou définitif, à toute compétition ou activité.

- o. Cas de Dopage

Voir art 16 du R.O.I et dossier dopage joint en annexe au R.O.I.

- p. prescription.

Intervient au bout de deux ans, sauf pour les points d-e-g-j-k-o, ainsi que pour toutes les sommes dues.

ARTICLE 16. - CONTROLE MEDICO-SPORTIF ET LUTTE ANTI - DOPAGE

- a) Tout membre d'un club doit accepter d'être contrôlé, en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes interdites par la commission médicale fédérale, par la Communauté Française et par les autres autorités publiques.
- b) Tout patineur ou patineuse refusant de se soumettre à un contrôle pour quelque motif que ce soit, est assimilé(e) à celui (celle) ayant subi un résultat positif.
- c) Tout patineur ou patineuse ayant subi un contrôle positif ou ayant refusé de se soumettre au contrôle sera sanctionné(e) par le Conseil d'Administration qui

prononcera une suspension des activités d'au moins six mois. En cas de récidive, la durée de la suspension sera doublée. Ensuite, l'exclusion définitive sera prononcée.

Les dirigeants des clubs, les entraîneurs ou autres responsables d'activités ayant incité les pratiquants à faire usage de produits ou de moyens de dopage, subiront les mêmes sanctions.

- d) Les contrôles devront toutefois être pratiqués selon les règles légales. Une contre-expertise doit être autorisée.
- e) Le résultat du contrôle anti-dopage est considéré comme positif si :
 - 1. le sportif refuse de se soumettre au contrôle ;
 - 2. le sportif a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
 - 3. l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée ou se trouve confirmée par la contre-expertise ;
 - 4. la preuve a été faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage interdite.
- f) Tout membre considéré comme « positif » est convoqué – par lettre recommandée - pour un entretien devant la commission médicale fédérale. Le sportif doit comparaître personnellement et peut se faire accompagner par son entraîneur, son médecin, un conseiller de son choix et, s'il est mineur, par son représentant légal. Le fait de ne pas répondre à la convocation ne suspend pas la procédure qui sera dès lors traitée par défaut. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de l'entretien et signé par les membres de la commission médicale et le sportif mis en cause s'il est présent. Le procès-verbal est transmis, via le secrétariat fédéral, au Conseil d'Administration qui statuera sur la sanction comme dit au point c) ci avant. La communication de la sanction intervient par lettre recommandée.
- g) Le patineur, ou la patineuse, sanctionné(e) pourra se pourvoir en appel contre la décision prise. L'appel doit être interjeté – par lettre recommandée adressée au secrétaire fédérale – dans les cinq jours qui suivent la communication de la sanction. L'appel sera examiné par une commission d'appel composée de trois membres dont deux médecins choisis en dehors du Conseil d'Administration. La procédure prévue au point f) est d'application. L'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil d'Administration jusqu'au prononcé de la commission d'appel.

Voir dossier « DOPAGE » joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 17. - CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

. 1.1 La Fédération divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.

. 1.2 La fédération désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

. 1.3 Le Code d'éthique sportive de la Communauté française est le suivant :

I. L'esprit du sport

- La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance,

le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être

préservée.

- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en

société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s’amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu’il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l’entraîneur est d’accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l’entraîneur et de l’arbitre. Il s’invite activement dans la vie de l’association sportive de son enfant.
- L’athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l’excellence.
- L’entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l’épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l’âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L’arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s’engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l’encontre de l’éthique sportive.
- Supporter, c’est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L’encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d’intégration. Au travers du volontariat, c’est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s’engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d’améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »

ARTICLE 18. - CODE DISCIPLINAIRE

Titre I : Dispositions générales

Article 1: Types

Les organes disciplinaires de *la fédération* sont:

- Le Conseil de discipline: il est institué au sein de *la fédération* un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel: il est institué au sein de *la fédération* un CONSEIL D'APPEL qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

Article 2: Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Article 3: Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline, au sein du Conseil d'appel et au sein de la chambre de Cassation.

Les procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre parts au délibéré de leur conseil respectif.

Article 4: Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses

membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Article 5: Durée des mandats

Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'administration et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.

Article 6: Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire:

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

ARTICLE 19. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. ° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1^o du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;
2. ° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1^o du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;
3. ° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une

participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats

en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4. ° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;
5. ° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;
6. ° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
 1. divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
 2. collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;
7. ° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;
8. ° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;
9. ° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience pré- vue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10. ° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;
11. ° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;
12. ° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;
13. ° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et

interfédéral belge, ci- après le « C.O.I.B » ;

15. ° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;
16. ° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a. annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

- b. suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne , en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition , à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;
- c. suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;
- d. conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;
- e. divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17. ° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18. ° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19. ° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20. ° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21. ° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif dé- signé à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22. ° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition

;

- 23. ° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
- 24. ° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 25. ° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°,

e) ;

- 26. ° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;
- 27. ° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;
- 28. ° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;
- 29. ° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;
- 30. ° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte

durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles

10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

- 31. ° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 32. ° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et

les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

- 33. ° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;
- 34. ° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
- 35. ° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;
- 36. ° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;
- 37. ° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
- 38. ° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;
- 39. ° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 40. ° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation

; ■ 41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions
; 42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43. ° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44. ° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de

tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45. ° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et

de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46. ° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47. ° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48. ° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49. ° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50. ° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51. ° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52. ° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne

n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53. ° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;
54. ° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;
55. ° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;
56. ° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;
57. ° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;
58. ° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
59. ° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60. ° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;
61. ° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
62. ° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ; 63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
64. ° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;
65. ° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;
67. ° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
- a. il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b. il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c. il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d. il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
68. ° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;
69. ° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;
70. ° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;
71. ° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72. ° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;
73. ° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;
74. ° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
75. ° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;
76. ° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;
77. ° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;
78. ° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;
79. ° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;
80. ° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81. ° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

»

82. ° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83. ° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : la Fédération Belge Francophone de Patinage asbl.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19,§ 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015

.

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

—la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à

l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ,telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT

accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de

complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

- a) soit, purge une période de suspension ;
- b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;
- c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à

c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce ,quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les a) b) c) d) e)

f) g) h) i)

§3 Les

données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont : Leurs nom et prénoms ; Leur genre; Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ; Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ; Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;

Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est

disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné. données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

. a) Leurs nom et prénoms ;

. b) Leur genre ;

. c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

. d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

. e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

. f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

. g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;

. h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le

Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le

Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre VI : Suspension provisoire

Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse

anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains. Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle

une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs),

2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

1. La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

1. la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
2. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
2. Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.
3. Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui

trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

1. Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.
2. Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
3. Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles

2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives,

professionnelles ou judiciaires compétentes.

4. Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.
5. Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

1. Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

1. Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

2. Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

2. Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas

applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

1. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

1. Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation

antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu

de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une

deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

1. Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

2. Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

3. Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

4. Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.
5. Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.
6. Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

1. Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.
2. Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension

viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette

autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

ANNEXE 1 — Catégories des disciplines sportives

Catégorie A

- Athlétisme – longues distances (3000 m et plus)
- Triathlon
- Duathlon
- Cyclo-cross
- Cyclisme – sur piste
- Cyclisme – BMX
- Cyclisme – mountainbike
- Cyclisme – sur route

- Biathlon
- Ski – ski de fond
- Ski – combiné nordique

Catégorie B

- Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000 m et plus)
- Badminton
- Boxe
- Haltérophilie
- Gymnastique – artistique
- Judo
- Canoë – slalom
- Canoë – sprint
- Pentathlon moderne
- Aviron
- Escrime
- Taekwondo
- Tennis de table
- Tennis
- Beachvolley
- Sport aquatique – natation
- Lutte
- Voile
- Bobsleigh
- Skeleton
- Luge
- Patinage – artistique
- Patinage – short track
- Patinage – vitesse
- Ski – alpin
- Ski – freestyle
- Ski – snowboard

Catégorie C

- Basketball
- Handball
- Hockey
- Football
- Volleyball
- Waterpolo
- Hockey sur glace

Catégorie D

- Tir à l'arc
- Gymnastique – rythmique
- Gymnastique – trampoline
- Equitation – dressage
- Equitation – concours complet
- Equitation – obstacle
- Tir
- Sport aquatique – plongeon
- Sport aquatique – nage synchronisée
- Curling
- Ski – saut

ANNEXE 2 — Règlement de procédure (CIDD)

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ¹ ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

I. La Commission et ses organes

Article 1er - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

Article 2 - Les juges disciplinaires La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;

un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;

un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Dans le cadre d'une suspension provisoire, la chambre chargée de l'audience préliminaire est composée d'un juge disciplinaire remplissant les conditions reprises à l'alinéa 2 premier tiret du présent article

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire Le juge

disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission, il ne participe pas aux délibérations.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un

devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous

les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi de sa convocation par recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire ou à une audience préliminaire en vue d'une éventuelle suspension provisoire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Le rapporteur notifie, dans les 2 jours ouvrables, le PV de contrôle au secrétaire et indique s'il y a lieu de convoquer le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie immédiatement en vue d'une audience préliminaire pour statuer sur une suspension provisoire ou s'il y a lieu à une convocation dans le cadre de la procédure ordinaire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître au lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire en précisant, le cas échéant, s'il y a une audience préliminaire préalable en vue d'une éventuelle suspension provisoire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

la partie poursuivie est un mineur ;

la personne concernée le demande expressément. **Article 14 - Audience préliminaire – suspension provisoire** Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00 de la réception de la demande formulée auprès de la CIDD, si le dossier fait

apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA. Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement. Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire. Article 15 – Le déroulement de l'audience §

1. Principes La langue de la procédure est le français. L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;

le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Article 16 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

Article 17– Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et au prononcé ;

les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;

l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;

la mention du rapport du rapporteur ;

la mention et la date de la décision ou de son prononcé en

audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie. La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 18– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale.

Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Article 19– Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

€Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;

€L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

€La fédération internationale compétente ;

€L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;

€Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;

€L'Agence Mondiale Antidopage. L'appel doit être formé dans le

mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7. La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou

Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

L'indication des jour, mois et an ;

Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;

La détermination de la décision dont appel ;

L'énonciation des griefs et des moyens ;

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant • •

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le

C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

Article 20 – Procédure accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire imposée après un résultat d'analyse anormal, la procédure devant la commission disciplinaire est accélérée: l'audience est fixée sans délai à l'issue du délai minimum de 14 jours dont dispose l'intéressé conformément à l'article 9. Celui-ci peut aussi solliciter la réduction de ce délai. Enfin, la sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Article 21 – Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Article 22 – Situations non réglées par le présent règlement Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission

disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect

des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

ARTICLE 20. - DECRET SANTE

Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

D. 03-04-2014 M.B. 07-08-2014

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. - Des dispositions générales CHAPITRE Ier. - Des définitions

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par : 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française; 2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le

décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports; 3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé

dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret; 4° sport: toutes formes d'activités physiques qui, à travers une

participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;

4bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel;

9° personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution;

10° organisation sportive: les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive;

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

d'exhibition;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement; 16° règlement médical: ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

CHAPITRE II. - Du champ d'application

Article 2. - Le décret s'applique : 1° sur le territoire de la région de langue française; 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux

institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III. - De l'information et de la sensibilisation à la prévention des risques dans le sport

Article 3. - Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive,

à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Article 4.-Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

TITRE II. - Des obligations

CHAPITRE Ier. - Des obligations générales en matière de prévention des risques

Article 5. - Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité

physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire. Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. **CHAPITRE II. - Des obligations relatives à un règlement médical**

Article 6. - Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Article 7. - § 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical. Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;
- b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du

personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles; d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un

accident; e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Article 8. - § 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6; 2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire;
- b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs;
- c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
- d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident; f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement

à la gestion des risques en cas d'accident. 3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales

spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III. - Des obligations relatives à l'absence de contre- indication à la pratique d'un sport

Article 9. - Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Article 10. - Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Article 11. - Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité; 7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement,

sur avis de la Commission; 9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la

liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission; 10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation

et le subventionnement du sport en Communauté française; 11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la

lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Article 12. - L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Article 13. - En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation

médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV. - Des obligations supplémentaires pour les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risques extrêmes

Section Ire. - Des listes de sports à risques particuliers, de sports à risques extrêmes et de sports de combat

Article 14. - Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non- limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

Section II. - Des obligations spécifiques aux sports de combat

Article 15. - Toute compétition ou exhibition nécessite la présence continue d'un médecin.

Secrétariat général

D. 03-04-2014 Imprimé le 07/08/2014

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du

sportif.

Article 16. - § 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médicosportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médicosportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat. **Article 17.** - Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement

à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de

combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 2°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat. Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Article 18. - Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

Section III. - De la protection des mineurs Article 19. - Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à

risques extrêmes.

Section IV. - Des autorisations préalables

Article 20. - En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III. - Du contrôle et des sanctions CHAPITRE 1er. - Du contrôle

Article 21. - Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés. **Article 22.** - Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II. - Des sanctions

Article 23. - Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent. La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Article 24. - Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV. - De la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport
CHAPITRE Ier. - De la création et des missions de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Article 25. - § 1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

2° de donner au Gouvernement, au Parlement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

médical de non contre-indication;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II. - De la composition et du fonctionnement de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Article 26. - § 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Article 27. - Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Article 28. - En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 29. - La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 30. - La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V. - Dispositions finales

Article 31. - A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté : «

28° informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution;»;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :

«29° intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations

décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés;»;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté : «30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.».

Article 32. - Le fonds budgétaire n° 27, intitulé "Fonds des sports- Activités" de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne "Nature des recettes affectées" est ajouté le tiret suivant :

«- le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport»;

- à la colonne «objet des dépenses autorisées» sont ajoutés les tirets suivants :

«- les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.»;

- une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport».

Article 33. - Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant : «Code relatif au sport»

Article 34. - Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Article 35. - Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, R. DEMOTTE Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, J.-M. NOLLET Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

A. ANTOINE Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, J.-Cl. MARCOURT La Ministre de la Jeunesse, Mme E. HUYTEBROECK La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des

chances, Mme F. LAANAN La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M.-M. SCHYNS

D. 03-04-2014 Secrétariat général Imprimé le 07/08/2014

ARTICLE 21. - DECRET ETHIQUE

1159 Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

(Moniteur n°146 du 16 mai 2014 p.)

Proposition de décret n°506 (2012-2013) de M Dialo, M Crucke, M Noiret, M Langendries, Mme Saudoyer, M Dodrimont, Mme Cremasco, M Mampaka Mankamba, Mme Persoons Discussion et adoption : séance du 19 mars 2014, CRI n°16 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

20 MARS 2014. — Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce

compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance
et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons
ce

qui suit: CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. — Fédérations sportives reconnues: les fédérations reconnues par la
Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre
du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en
Communauté française.

- Clubs sportifs: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006

visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

- Code éthique: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Conseil supérieur des Sports: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20

octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

- L'association des fédérations sportives francophones: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.
- Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II. — De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après

dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

1° d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;

2° de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;

3° de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;

4° d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération

Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en œuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage

de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:

1° vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;

2° un membre du Conseil supérieur des Sports ;

3° un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;

4° un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;

5° trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;

6° deux experts universitaires, dont un juriste ;

7° un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;

8° un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; 9° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce

compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération

Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.

Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions

du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III. — De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements

exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif

Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en œuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant

au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées.

Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.

2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.

CHAPITRE VI. — Mesures modificatives et transitoire

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en

Communauté française, ajouter un 19°bis rédigé comme suit:

«19°bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect,

à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques » entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit

« 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. »

A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit: « 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie- Bruxelles est la «Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie- Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition

du Comité d'éthique,

et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret

et intégrant notamment:

1° une analyse relative à la mise en œuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;

2° une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décréteil.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports, A. ANTOINE Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, J.-Cl. MARCOURT La Ministre de la Jeunesse, Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M.-M. SCHYNS Note (1) Session 2012-2013

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n°506-1. Session 2013-2014

Documents du Parlement. — Amendement de commission, n° 506-2. — Rapport, n° 506-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 2014.

Annexe au Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

CHARTRE

Vivons Sport

charte du mouvement sportif de la fédération Wallonie Bruxelles

I. L'esprit du sport

- La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance,

le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux

convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être

préservée.

- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en

société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre

société.

III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »